

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 22265

Numéro SIREN : 443 232 798

Nom ou dénomination : 7 RODIER

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2018 sous le numéro de dépôt 40658

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R040658

N° GESTION : 2016B22265

N° SIREN : 443232798

DENOMINATION : 7 RODIER

ADRESSE : 38 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

7 Rodier
Société par actions simplifiée au capital de 9.630 euros
Siège social : 38, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
443 232 798 RCS Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

le vingt-et-un décembre,

à midi,

au siège social,

Monsieur Gilles Malafosse, né le 10 août 1978 à Paris, demeurant 99, rue de la République – 92500 Puteaux,

Président de la société 7 Rodier, SAS au capital de 9.630 euros, dont le siège social est situé 38, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 443.232.798,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par la collectivité des associés en date du 19 décembre 2017.

Première décision : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Le 21 décembre 2016 l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'une augmentation du capital social d'une somme de 1.700 Euros, pour le porter de la somme de 9.630 Euros à celle de 11.330, par l'émission de 170 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 Euro à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, assorties d'une prime d'émission de 14.616,17 Euros par actions.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription.

Le 19 décembre 2017 l'assemblée générale a également décidé :

- que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social du 19 décembre au 30 décembre 2017,
- que les fonds devaient être versés sur un compte spécial ouvert à cet effet, dans les délais prévus par la loi, auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc – 87, rue la Boétie – 75008 Paris,
- de supprimer en totalité le droit préférentiel de souscription des associés aux 170 actions nouvelles objet de la première résolution ci-dessus et de réserver la souscription en totalité à :
 - Constellation, SAS au capital de 12.713.009 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811.566.496, et

Enfin, l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au président pour la réalisation de l'augmentation de

capital, et notamment :

- Clore la souscription à l'augmentation de capital susvisée dès que les 170 actions nouvelles auront été souscrites,
- Recueillir les souscriptions,
- Recevoir les versements de libération,
- Constaté la libération des actions souscrites,
- Effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales,
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires,
- Accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.

Le Président,

Après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription de Constellation à hauteur de 170 actions nouvelles,
- du certificat établi par la banque Crédit Agricole du Languedoc,

Constate que :

- La souscription a été libérée par Constellation en numéraire à hauteur de 2.486.448,90 Euros

En conséquence, les 170 actions nouvelles de 10 Euro de valeur nominale unitaire assorties chacune d'une prime d'émission de 14.616,17 Euros, ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 1.700 Euros décidée par l'assemblée générale du 19 décembre 2017 est définitivement réalisée et ainsi,

décide de clôturer le délai de souscription ce jour, toutes les actions ayant été souscrites, et

décide de porter le capital social de la somme de 9.630 Euros à celle de 11.330 Euros.

décide que les présentes souscriptions d'actions nouvelles seront retranscrites sur les registres et comptes d'associés de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires.

Deuxième décision

En conséquence de la décision qui précède, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 19 décembre 2017, le Président

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

a) Il est ajouté à l'article 6 « Apports » l'alinéa suivant :

« Par décision de l'Assemblée des associés du 19 décembre 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.700 euros en valeur nominale pour le porter de 9.630 euros à 1.330 euros par l'émission de 170 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 2.484.748,90 euros, et chacune intégralement souscrite et libérée. »

b) « Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze mille trois cent trente (11 630) euros. Il est divisé en mille cent trente-trois actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

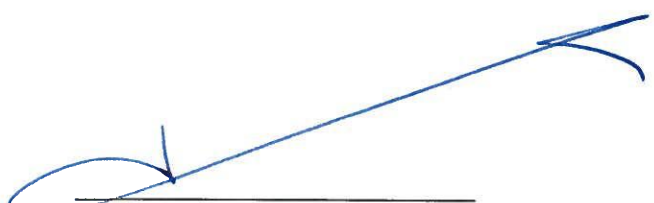
Troisième décision : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

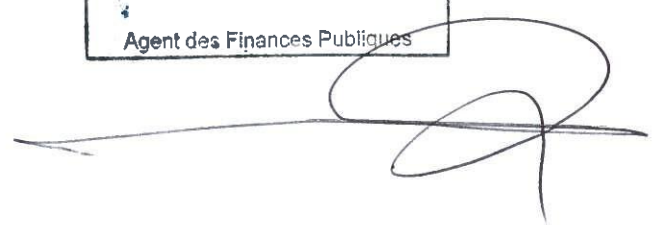


Le Président
Monsieur Gilles Malafosse

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 29/03 2018 Dossier 2018 18025, référence 2018 A 04982
Enregistrement : 375 € Penalités : 40 €
Total liquidé : Quatre cent quinze Euros
Montant reçu : Quatre cent quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Fériel ZIREG

Agent des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R040658

N° GESTION : 2016B22265

N° SIREN : 443232798

DENOMINATION : 7 RODIER

ADRESSE : 38 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

7 Rodier
Société par actions simplifiée au capital de 9.630 euros
Siège social : 38, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
443 232 798 RCS Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

le dix-neuf décembre,

à dix heures trente,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** »), au siège social, sur convocation du Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles Malafosse, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alexandre Rossoz est désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Le bureau est désormais valablement constitué.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 963 actions sur les 963 actions composant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital de 1.700 euros ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;

Le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les statuts ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.700 euros par émission de 170 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 10 euro ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

~ M

Première résolution

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.700 euros par émission de 170 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 10 euro)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.700 euros par voie de création de 170 actions nouvelles de 10 euro de valeur nominal et de porter ainsi le capital de 9.630 à 11.330 euros,

décide que les actions nouvelles seront émises au prix de 14.626,17 euro, soit avec une prime d'émission de 14.616,17 par action,

décide que les 170 actions nouvelles seront libérées lors de la souscription de la totalité de la valeur nominale, en numéraire,

décide que les souscriptions des 170 actions nouvelles seront reçues au siège social jusqu'au 30 décembre 2017, sauf clôture anticipée par le Président en cas de souscription de l'intégralité des 170 actions nouvelles avant la fin de la période de souscription susvisée,

décide que les fonds provenant des souscriptions seraient déposés à la banque BNP Paribas, sur le compte bancaire dont les références sont : FR76 1350 6100 0085 1363 8118 629 (BIC : AGRIFRPP835),

décide que les 170 actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide que les actions nouvelles bénéficieront du droit au dividende à compter des dividendes versés au titre de l'exercice 2018 ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- réaliser définitivement l'émission des 170 actions nouvelles, recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger sa date le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Deuxième résolution

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles visées ci-dessus afin de réserver la souscription à hauteur de 170 actions nouvelles au profit de la société

Constellation, SAS au capital de 12.713.009 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811.566.496.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Troisième résolution

(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution et des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail,

décide et autorise le Président de la Société à :

- mettre en place dans, un délai maximum de 18 mois à compter des présentes, un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- procéder dans un délai de 5 ans à compter de ce jour à une augmentation de capital d'un montant maximum de 340 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code de travail ; étant précisé que la présente autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur prix et leur date de jouissance ;
- fixer les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de souscription des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder à toutes formalités et opérations, rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Quatrième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le président de séance
Monsieur Gilles Malafosse



Le secrétaire
Monsieur Alexandre Rossoz

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R040658

N° GESTION : 2016B22265

N° SIREN : 443232798

DENOMINATION : 7 RODIER

ADRESSE : 38 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

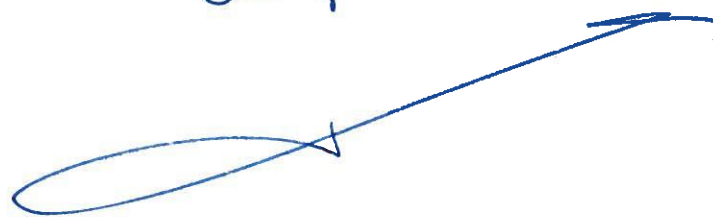
NATURE D'ACTE :

7 RODIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 11.330 EUROS
SIEGE SOCIAL : 38, AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 443 232 798

STATUTS

A JOUR DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DECIDEE LE 19 DECEMBRE 2017

certifiés



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, l'acquisition, la détention, la jouissance, la cession de participations dans toutes sociétés commerciales, ainsi que la réalisation de toutes prestations administratives, commerciales et informatiques.

L'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, par voie de création, de fusion ou absorption, avance, achat ou vente de titres ou droits sociaux, association en participation, groupements d'intérêts économiques ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **7 RODIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75008), 38, avenue des Champs Elysées.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés. Il peut être transféré dans un département limitrophe (75, 78, 92, 93, 91, 77) sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2015, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, a décidé en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée.

Suite à ladite décision, le capital social de la société est resté fixé à la somme de huit mille euros (8 000) euros.

Par décision de l'Assemblée des associés du 2 décembre 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1170 euros en valeur nominale pour le porter de 8 000 euros à 9 170 euros par l'émission de 117 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, chacune intégralement souscrite et libérée.

Par décision de l'Assemblée des associés du 10 novembre 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 460 euros en valeur nominale pour le porter de 9 170 euros à 9 630 euros par l'émission de 46 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, chacune intégralement souscrite et libérée.

Par décision de l'Assemblée des associés du 19 décembre 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.700 euros en valeur nominale pour le porter de 9.630 euros à 1.330 euros par l'émission de 170 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 2.484.748,90 euros, et chacune intégralement souscrite et libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille trois cent trente (11 630) euros. Il est divisé en mille cent trente-trois actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf disposition contraire spécifiée dans la décision de désignation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.



Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés et représentant plus de la moitié des actions existantes.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions détenues par des associés présents ou représentés et représentant au moins les deux tiers des actions existantes.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par des associés présents ou représentés et représentant au moins un cinquième des actions existantes.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

